

Il est expressément stipulé qu'en cas de destruction totale ou partielle, volontaire ou involontaire, des locaux construits sur les parcelles, le ou les propriétaires de la ou des parcelles considérées participeront ou continueront de participer aux charges de l'ASSOCIATION.

En outre, l'Assemblée pourra, à tout moment, décider la création de provisions destinées à faire face aux grosses réparations ou aux réparations extraordinaires, qui s'avèreraient nécessaires. L'Assemblée Générale décide s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

ARTICLE 28 : RECETTES DE L'ASSOCIATION, RECOUVREMENT

Les recettes de l'ASSOCIATION se composent des contributions de ses membres, des subventions ou indemnités qu'elle peut recevoir et, éventuellement des intérêts produits par les sommes qu'elle aura pu placer.

Le Syndicat est chargé de poursuivre le recouvrement des sommes dues à l'ASSOCIATION.

Huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, ou un commandement de payer resté infructueux, le membre de l'ASSOCIATION qui n'est pas à jour dans le paiement de ses charges, devra régler, à partir de cette date, des intérêts qui courront sur les sommes dues par lui au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de trois points.

CHAPITRE V

=====

ADHESION OBLIGATOIRE A L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES ILOTS 5 ET 7 DE LA Z.A.C. DES CHATELAINES

ARTICLE 29 :

Dès sa création, l'ASSOCIATION résultant de présentes sera membre de droit de l'ASSOCIATION Syndicale Libre des îlots 5 ET 7 de la Z.A.C. des CHATELAINES qui est en fait et en droit une union des Associations, Syndicats de copropriétaires, et propriétaires de biens et droits immobiliers dépendant des îlots 5 et 7 de la Z.A.C.

Les membres de l'ASSOCIATION, objet des présentes, ont l'obligation de se conformer aux exigences des statuts de l'Association Syndicale Libre des îlots 5 ET 7 de la Z.A.C. et d'exécuter scrupuleusement les décisions et règlements édictés par cette association.

Le seul fait d'être propriétaire ou occupant d'un bien immobilier dans la Résidence LA CERISAIE entraîne cette obligation.

Les propriétaires de la Résidence, membres de l'Association Syndicale Libre LA CERISAIE, n'interviennent pas directement auprès de l'Association Syndicale Libre des îlots 5 et 7 de la Z.A.C. Seule l'Association Syndicale Libre LA CERISAIE est membre de droit de l'Association desdits îlots.